

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 23 JUIIN 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 062 du
23/06/2022
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du 23 Juin deux mil Vingt-deux, statuant en matière d'exécution tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**MOUSSA HOUDOU
YOUNOUSSA**

**SOCIETE DOTCHO
SARL**

C/

**Monsieur BOUHARI
MAMANE**

**Banque Islamique du
NIGER (BIN)**

ENTRE

1°) **MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA**, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier-Plateau, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, quartier Plateau Niamey, BP 12 040, Tel 20 75 50 91 /20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

2°) **SOCIETE DOTCHO SARL**, dont le siège social est sis à Niamey quartier-Plateau, BP : 1150 Niamey- Niger, représentée par son gérant **MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA**, demeurant ès qualités audit siège, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, quartier Plateau Niamey, BP 12 040, Tel 20 75 50 91 /20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET

1°) **Monsieur BOUHARI MAMANE**, opérateur économique, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né le 10 octobre 1981 à Albarkaizé/Gaya/Dosso, assisté de la SCPA-LAWCONSULT avocats associés sise à Bobiel, où étant et parlant à :

2°) **Banque Islamique du NIGER (BIN)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12.500.000.000 F, immatriculé au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-O455-NIF, ayant son siège

social à Niamey, immeuble BIN, BP 12 754, prise en la personne de son Directeur général

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

Par acte en date du 24 mai 2022, monsieur Moussa Houdou Younoussa et la société DOTCHO donnaient assignation à comparaître devant la juridiction de céans aux fins :

- De Dire et juger que la saisie-conservatoire pratiquée sur les comptes de la société DOTCHO SARL est nul pour défaut d'autorisation préalable ;
- D'ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie-conservatoire de créances du 16 mars 2022 sous astreintes de 500.000 F par jour de retard ;

AU SUBSIDIAIRE :

- De déclarer nul le procès-verbal de dénonciation du 18 mars 2022 et subséquemment, déclarer caduque la saisie-conservatoire de créances du 16 mars 2022 pour défaut de dénonciation ;

AU TRES SUBSIDIAIRE :

- Constater en outre que l'ordonnance N°033/P/TCN/22 du 14 mars 2022 viole les dispositions de l'article 54 AUPSRVE ;
- De, par conséquent, rétracter ladite ordonnance et ordonner la mainlevée immédiate la saisie-conservatoire pratiquée sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;

Ils exposent à l'appui de leurs demandent que se prétendant créancier de MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA, le sieur BOUHARI MAMANE s'est fait délivrer l'ordonnance à pied de requête N° 033/P/TCN/22 le 14 mars 2022 aux fins de pratiquer une saisie-conservatoire sur les créances de MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA en recouvrement d'une prétendue créance principale de 30.793.024 F

CFA.

Fort de cette ordonnance, BOUHARI MAMANE pratiquait une saisie-conservatoire le 16 mars 2022 sur les avoirs bancaires de la Société DOTCHO Sarl logés à la Banque Islamique du NIGER (BIN);(*Pièce N°01 et 01bis*)

Alors même qu'il est patent que l'ordonnance aux fins de saisie-conservatoire N° 033/P/TCN/22 délivrée par le Président du tribunal de commerce le 14 mars 2022 n'est pas dirigée contre la société DOTCHO SARL mais plutôt contre la personne physique de MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA.

Par ailleurs, le requérant MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA élève plusieurs griefs contre l'ordonnance ainsi que le procès-verbal de saisie-conservatoire du 16 mars 2022

Au fond, ils invoquent la nullité des exploits de la saisie pratiquée contre la société dotcho sarl pour défaut d'autorisation préalable

La saisie-conservatoire pratiquée le 16 mars 2022 l'a été sur les avoirs de la société DOTCHO SARL.

La déclaration de la Banque (tiers saisi), à la page 2 du procès-verbal de saisie, indique clairement que c'est la société DOTCHO qui a vu ses comptes bancaires saisis par le sieur BOUHARI MAMANE et non les comptes de *monsieur MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA*.

Dès lors, une telle saisie sera déclarée nulle et de nul effet.

En effet, l'ordonnance N°033/P/TCN/22 du 14 mars 22 n'a pas été délivrée contre la société DOTCHO SARL mais plutôt contre : *monsieur MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA, commerçant, de nationalité nigérienne,..... ;*

la société DOTCHO SARL a une personnalité juridique distincte de celle de MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA.

Il s'ensuit que la saisie pratiquée sur les avoirs d'une autre personne notamment la société DOTCHO SARL est nulle pour défaut d'autorisation préalable.

Il échet d'en ordonner mainlevée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.

Ils invoquent également la nullité du procès-verbal de dénonciation du 18 mars 2022 pour violation de l'article 79-3 et 79-4

L'article 79 de l'AUPSRVE dispose que :

« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

3. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
4. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ; »

En l'espèce, un examen du procès-verbal de dénonciation (Pièce N°1 bis) révèle que la mention (la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile) prévues par le point 3. ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations prévue au point 4. font défaut dans ledit acte.

En effet, à la page 1, paragraphe 7, dudit procès-verbal de dénonciation, il est mentionné que :

« Lui déclarant en outre que s'il juge que les conditions de validité de la saisie ne sont pas remplies, il a le droit d'en demander mainlevée à la juridiction compétente qui a autorisé la saisie et que les autres contestations notamment, celles relatives à l'exécution de la saisie seront portées devant le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, juge de l'urgence statuant en matière d'exécution ; »

Qu'il n'apparait nulle part la désignation la juridiction devant laquelle les autres contestations doivent être portées, laquelle juridiction est : le Président du Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'urgence et d'exécution.

Il n'apparait pas non plus la mention suivante : la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile.

Il échet de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation querellé et subséquemment, prononcer la caducité du procès-verbal de saisie-conservatoire de créances en date du 16 mars 2022.

Ils sollicitent la rétractation de l'ordonnance d'autorisation de saisie

pour la violation de l'article 54 de l'AUPSRVE notamment pour l'inexistence d'une prétendue créance paraissant fondée en son principe

L'article 54 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution (AUPSRVE) précise que :

«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»

En l'espèce, le sieur BOUHARI MAMANE ne dispose d'aucune créance sur la personne de MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA encore moins d'une apparence de créance.

La décision correctionnelle invoquée par BOUHARI MAMANE n'a jamais condamné MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA au paiement de quelle que somme que ce soient ;

La transaction portant sur le lait a été effectuée entre HOUDOU, représentant la société DOTCHO SARL et le sieur OMAR SIDO en son nom et pour son compte ; qu'aucune relation commerciale ne lie MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA au sieur BOUHARI MAMANE.

Il n'existe aucun principe de créance entre les deux de sorte que l'ordonnance aux fins de saisie-conservatoire de créances délivrée doit être rétractée.

Que mainlevée des saisies-conservatoires pratiquées doit être ordonnée sous astreinte de 100.000 par jour de retard.

Ils font valoir également le défaut de menaces de recouvrement (en supposant même qu'il y ait apparence de créance)

Le sieur BOUHARI MAMANE ne justifie pas, à l'égard de HOUDOU, de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa prétendue créance.

Attendu comme témoin dans la procédure pénale initiée contre SADDO, HOUDOU n'est ni inculpé, ni poursuivi ; dès lors, il n'existe pas d'éléments objectif à l'égard de HOUDOU pouvant établir l'existence d'une menace de recouvrement.

La moindre preuve du risque d'insolvabilité de HOUDOU ou sa volonté de disparaître n'a pas été rapportée.

Il échet de conclure que l'article 54 a été violé.

MOTIFS

Monsieur Bouhari mamane sollicite de la juridiction de céans de constater la mainlevée de saisie et de lui en donner acte.

L'analyse des pièces du dossier révèle qu'il est versé au dossier un procès-verbal de mainlevée de saisie conservatoire de créances en date du 07 juin 2022 par lequel monsieur Bouhari Mamane donnait mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 16 mars 2022 sur le compte de la société DOTCHO SARL logé dans les livres de la Banque Islamique du Niger (BIN), en vertu de l'ordonnance n° 033/P/TCN/22 du 14 mars 2022.

il ya lieu dès lors d'en faire le constat de cette mainlevée amiable et d'en donner acte aux parties.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Moussa Houdou Younoussa et la société DOTCHO en leur action régulière en la forme ;
- Au fond, constate la mainlevée de saisie conservatoire pratiquée le 16 mars 2022 sur le compte de la société DOTCHO SARL logé dans les livres de la Banque Islamique du Niger (BIN), en vertu de l'ordonnance n° 033/P/TCN/22 du 14 mars 2022.

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de cette ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

LE PRESIDENT

LEGREFFIER